

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Investissements TSPL inc.

Interdit à Investissements TSPL inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 août 2012 31 août 2012 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 23 janvier 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0013

DÉCISION N° 2013-PDG-0008

Dossier N° 34073

OmniArch Capital Corporation

Interdiction d'opérations sur valeurs et avis en vertu de l'article 318.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Vu les faits suivants :

1. OmniArch Capital Corporation (la « société ») est une société constituée en vertu des lois de l'Alberta, et dont le siège est situé à Calgary (Alberta);
2. La société n'est pas un émetteur assujéti au Québec;
3. La société a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») une notice d'offre datée du 15 juin 2012, visant le placement d'obligations à revenu fixe garanties (la « notice d'offre du 15 juin 2012 »);
4. Selon les déclarations de placement avec dispenses déposées par la société auprès de l'Autorité en application du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »), la société a procédé à des placements d'obligations à revenu fixe garanties auprès de résidents du Québec entre le 19 juillet 2012 et le 7 décembre 2012, le tout, en vertu de la dispense de prospectus pour notice d'offre prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106;
5. Le 12 décembre et 14 décembre 2012, l'Alberta Securities Commission et la British Columbia Securities Commission ont respectivement émis des ordonnances d'interdiction d'opération sur les titres de la société au motif que la notice d'offre du 15 juin 2012 n'a pas été préparée conformément à la réglementation applicable, tel qu'il appert des décisions ci-annexées;

Vu que la société a omis de déposer une notice d'offre conforme aux conditions et modalités prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») et au Règlement 45-106;

Vu qu'à défaut par l'Autorité de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs sur les titres de la société, les titres de la société peuvent toujours être transigés sur le marché québécois, et ce, malgré les interdictions d'opérations sur valeurs mentionnées au paragraphe 5° ci-dessus;

Vu qu'il est dans l'intérêt public, dans l'intérêt de la protection des investisseurs et dans l'intérêt du bon fonctionnement du marché de prononcer la présente interdiction;

Vu le troisième alinéa de l'article 265 de la Loi, selon lequel l'Autorité peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement;

Vu le premier alinéa de l'article 267 de la Loi, qui prévoit que l'ordonnance rendue en vertu de l'article 265 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée ou en prend connaissance;

Vu le paragraphe 4° de l'article 318.2 de la Loi, selon lequel l'Autorité peut prendre une décision en vertu du troisième alinéa de l'article 265 lorsque la personne est visée par une décision d'une autorité en

valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada qui lui impose des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions;

Vu l'obligation de l'Autorité, prévue à l'article 318.2 de la Loi, de donner la possibilité à la personne visée par le paragraphe 4° de cet article, de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier;

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

INTERDIT à OmniArch Capital Corporation, à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs de la société.

Veillez prendre note que vous disposez d'un délai de quinze (15) jours pour transmettre à l'Autorité vos observations écrites et, le cas échéant, transmettre tous les documents et informations que vous jugez pertinents à l'étude de votre dossier par l'Autorité.

À cet égard, veuillez transmettre vos observations écrites ou vos documents à l'adresse suivante au plus tard le **4 février 2013** (15 jours) :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Secrétaire de l'Autorité
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M. Benoît Dionne, directeur du financement des sociétés, équipe 2, de l'Autorité, par téléphone au (514) 525-0337, poste 4411, ou par courriel à l'adresse suivante : Benoit.Dionne@lautorite.qc.ca.

Fait le 17 janvier 2013.

Mario Albert
Président-directeur-général

En vertu de l'article 322 de la Loi, vous pouvez, dans un délai de 30 jours, demander la révision de la présente décision auprès du Bureau de décision et de révision institué en vertu de l'article 92 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En vertu de l'article 115.15 de cette loi, la demande de révision auprès du Bureau de décision et de révision ne suspend pas la décision contestée, à moins que le Bureau n'en décide autrement.

ALBERTA SECURITIES COMMISSION

CEASE TRADE ORDER

Citation: OmniArch Capital Corporation, Re, 2012 ABASC 519 Date: 20121212

OmniArch Capital Corporation**Background**

1. OmniArch Capital Corporation (the **Issuer**) is a company incorporated in Alberta with its head office in Calgary, Alberta.
2. The Issuer is not a reporting issuer in Alberta.
3. Under section 2.9 *Offering Memorandum* of National Instrument 45-106 *Prospectus and Registration Exemptions* (**NI 45-106**) the prospectus requirement does not apply to a distribution by a company of a security of its own issue if, among other things, the company files with the Alberta Securities Commission (the **Commission**) a copy of an offering memorandum in the required form.
4. According to the report of exempt distribution recently filed by the Issuer in Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution* on 7 December 2012, the Issuer relied on section 2.9 of NI 45-106 for the purposes of this distribution of securities in Alberta, which distribution may be continuing.
5. The Issuer filed with the Commission an offering memorandum for Class A Series 2 Bonds, Class B Bonds, and Class C Bonds dated 15 June 2012 (the **OM**).
6. The OM was not completed in accordance with Alberta securities laws.

Decision

7. Under section 33.1 of the Act, it is ordered that trading or purchasing cease in respect of any security of the Issuer until this order has been revoked or varied.

12 December 2012

"original signed by"

David Linder
Executive Director

#4390009 v1



British Columbia Securities Commission

Citation: 2012 BCSECCOM 474

Cease Trade Order

OmniArch Capital Corporation

Section 164 of the *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418

- ¶ 1 OmniArch Capital Corporation (OmniArch) was incorporated in Alberta and its Head Office is located in Calgary, Alberta.
- ¶ 2 OmniArch is not a reporting issuer in British Columbia.
- ¶ 3 OmniArch relied on the offering memorandum exemption in section 2.9 of National Instrument 45-106 *Prospectus and Registration Exemptions* to distribute securities to residents of British Columbia between June 15, 2012 and December 7, 2012 (the Distributions).
- ¶ 4 OmniArch used an offering memorandum dated June 15, 2012 (the June 2012 OM) to complete the Distributions.
- ¶ 5 The June 2012 OM was not prepared in the required form.
- ¶ 6 Under section 164(1) of the Act, the Executive Director orders that trading in the securities of OmniArch cease until:
 1. OmniArch files an offering memorandum completed in accordance with the Act and the regulations, and
 2. the Executive Director revokes this order.
- ¶ 7 December 14, 2012

John Porges
 Manager
 Corporate Finance

Tel: 604 899-6500 Fax: 604 899-6506 Toll Free: 1 800-373-6393 www.bcsc.bc.ca
 P.O. Box 10142, Pacific Centre, 701 West Georgia Street, Vancouver, BC, Canada V7Y 1L2

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.